COMMISSION CENTRALE

DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNIONS TELEPHONIQUES ET COURRIELS

PROCES-VERBAL N°7 JUIN 2013

SAISON 2012/2013

Présents :

Daniel KARBOVIAC, Président de la CCSR

Frédéric DUBOIS, Georges MEYER, Claude ROCHE, Philippe BEUCHET

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY

---

1. FRAUDE SUR LICENCE

1.1 Affaire Mariana DIMITROVA (n° licence : 1891013)

Faisant suite à la communication, en date du 5 Juin 2013, du courrier que le Secrétaire Général de la FFVB a adressé au GSA « Toulon Provence Méditerranée Var Volley » le 3 Juin 2013, la CCSR a examiné les différents documents qui ont été communiqués par **Madame Mariana DIMITROVA** pour informer la FFVB du litige financier qui l'oppose au GSA « Toulon Provence Méditerranée Var Volley ».

La CCSR constate l'existence d'un contrat de « joueuse amateur de Volley-Ball » dont l'objet est le suivant :

> Mademoiselle Mariana DIMITROVA est engagée par le club « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE VAR VOLLEY » en qualité de joueuse de volley-ball dans le cadre des rencontres de championnat, de tournois, de matchs amicaux dans lesquelles est engagé son club ainsi qu'aux stages et entraînements de l'équipe N2F pendant la saison sportive 2012-2013, qui commence à courir à compter du 01 septembre 2012, et se termine le 31 mai 2013.

Selon les articles 30 et 31 du Règlement Général des Licences et des GSA (RGLIGA), pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR), par pli recommandé avec AR, ou déposé contre un reçu dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée, ainsi que certaines pièces dont :

- Les attestations d'amateurisme établies par le Président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),

- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball.

Lors de la demande de licence de **Madame Mariana DIMITROVA**, le GSA et la joueuse ont fourni chacun une attestation d'amateurisme dans laquelle il est précisé que la joueuse n'est et ne sera pas rémunérée en tant que joueuse de Volley-Ball (participation aux entraînements et compétitions de Volley-Ball).

Aux yeux de la CCSR, la fraude est manifeste : il y a eu production d'un faux et dissimulation d'une information. La licence n'a donc pas été obtenue règlementairement.

Après avoir noté l'absence de réponse du GSA « Toulon Provence Méditerranée Var Volley » au courrier qui lui avait été adressé par la FFVB le 3 Juin dernier, la CCSR décide :

- comme le lui permet l'article 7 du RGLIGA, d'invalider la date d'homologation de la licence qui avait été fixée au 21 Septembre 2012,

- de demander au Secrétaire Général d'engager les poursuites disciplinaires qui s'imposent dans le cadre de l'article 12 du RGLIGA.

1.2 <u>Affaire Vangel VELINOV (n° licence : 1993903)</u>

Faisant suite à la communication, en date du 5 Juin 2013, du courrier que le Secrétaire Général de la FFVB a adressé au GSA « Sèvre et Loire Volley » le 3 Juin 2013, la CCSR a examiné les différents documents qui ont été communiqués par Monsieur Vangel VELINOV pour informer la FFVB du litige financier qui l'oppose au GSA « Sèvre et Loire Volley ».

La CCSR considère que la convention passée entre le joueur et le GSA doit être assimilée à un contrat de travail de joueur de Volley-Ball eu égard à la jurisprudence et au contenu de la convention (fourniture d'une tâche à exécuter, prestation d'un travail, versement d'une rémunération, subordination juridique …).

Pourtant, lors de la demande de licence de Monsieur Vangel VELINOV, le GSA et le joueur ont fourni chacun une attestation d'amateurisme dans laquelle il est précisé que le joueur n'est et ne sera pas rémunéré en tant que joueur de Volley-Ball (participation aux entraînements et compétitions de Volley-Ball).

Aux yeux de la CCSR, la fraude est donc manifeste : il y a eu production d'un faux et dissimulation d'une information. La licence n'a donc pas été obtenue règlementairement.

Après avoir noté l'absence de réponse du GSA « Sèvre et Loire Volley » au courrier que lui avait adressé la FFVB le 3 Juin dernier, la CCSR décide :

- comme le lui permet l'article 7 du RGLIGA, d'invalider la date d'homologation de la licence qui avait été fixée au 22 Septembre 2012,

- de demander au Secrétaire Général d'engager les poursuites disciplinaires qui s'imposent dans le cadre de l'article 12 du RGLIGA.

2. INFRACTION AUX REGLEMENTS

Sans interférer dans les litiges évoqués, la CCSR va examiner la régularité de la réaffiliation d'un GSA qui ne respecte pas un engagement contractuel qu'il a passé avec un de ses licenciés.

Le Président de la CCSR
Daniel KARBOVIAC

Le Secrétaire de Séance
Georges MEYER